



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
EARL DES CASTORS à AILLY-SUR-NOYE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code minier, en particulier ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration effectuée le 25 mars 2021 par l'EARL DES CASTORS en vue d'exploiter un élevage de 20 000 poules pondeuses conduites en système plein air, avec un forage pour un volume de

prélèvement annuel de 3 500 mètres-cubes (m³), sur la parcelle cadastrée section ZD n°29 et 30 du document d'urbanisme de la commune de AILLY-SUR-NOYE (80 250), sans demande d'aménagement de prescriptions ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2023, relatif au contrôle effectué le 20 juin 2023 des installations situées LES QUATRE CHEMINS, D920 à AILLY-SUR-NOYE (80 250) et exploitées par l'EARL DES CASTORS, transmis à l'exploitant par courrier du 31 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 31 juillet 2023 adressé à l'EARL DES CASTORS relatif à la procédure contradictoire avant signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure l'enjoignant à déposer un dossier de régularisation administrative au titre des installations classées, et reçu par l'exploitant le 4 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 juin 2023 reçu le 4 août 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. à la date de l'inspection précitée, l'établissement situé LES QUATRE CHEMINS, D920 à AILLY-SUR-NOYE (80250), parcelle cadastrée section ZD n°29 et n°30 à AILLY-SUR-NOYE (80250), et exploité par l'EARL DES CASTORS, est classé sous les régimes de :

- la déclaration ICPE pour son élevage avicole dont la capacité est comprise entre 5 000 animaux équivalents et 30 000 emplacement de volailles ;
- la déclaration IOTA pour un prélèvement permanent en eau souterraine provenant d'un forage implanté sur la parcelle cadastrée section ZD n°29 à AILLY-SUR-NOYE (80 250), le volume total prélevé étant compris entre 1 000 à 10 000 mètres-cubes (m³) par an, en application de la rubrique 1110 de la nomenclature eau ;

2. l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 20 juin 2023, au sein du site de l'EARL DES CASTORS à AILLY-SUR-NOYE (80 250), les faits suivants :

- la mise en place de 20 072 poules pondeuses au lieu de l'effectif de 20 000 poules pondeuses initialement déclaré ;
- la présence d'un forage appartenant à l'EARL DES CASTORS au sein de la parcelle destinée au parcours des volailles, sans dispositif de limitation de l'accès aux animaux (absence de clôture) ;
- l'absence de couvert herbacé dans la parcelle destinée au parcours des volailles et la fermeture des trappes de sortie des volailles ;
- le déplacement des silos d'alimentation et de la citerne incendie à un autre emplacement que celui prévu par la déclaration ICPE effectuée le 25 mars 2021 sans notification préalable ;
- l'absence de déclaration, au titre du code minier, du forage destiné à l'abreuvement des volailles d'une profondeur de plus de 10 mètres ;
- l'absence de dépôt d'un dossier loi sur l'eau concernant la création d'un forage relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature IOTA ;
- l'absence d'extincteur sur le site d'élevage ;
- l'absence d'affichage des numéros d'urgence ;
- l'absence de signalétique de la citerne incendie, son remplissage insuffisant et son inaccessibilité (zone de stationnement au niveau de l'aire d'aspiration).

3. à la date de l'inspection précitée, l'établissement situé LES QUATRE CHEMINS, D920 à AILLY-SUR-NOYE (80 250), parcelle cadastrée section ZD n°29 et n°30, et exploité par l'EARL DES CASTORS, n'a pas déclaré la modification de ses installations d'élevage conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-54 du code de l'environnement et ne dispose d'aucune autorisation à déroger aux règles

de distances entre son forage et le parcours (fixé à 10 mètres de la clôture du parcours) pour l'exploitation de son élevage avicole de 20 000 poules pondeuses ;

4. ainsi, à la date de l'inspection précitée, l'EARL DES CASTORS à AILLY-SUR-NOYE (80 250) ne respecte pas les dispositions des articles R. 512-54 et R. 214-32-I du code de l'environnement et l'article L. 411-1 du code minier ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, et notamment les points 2.1, 2.5, 2.7 et 2.8 de l'annexe I ;

5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la sécurité et la protection de l'environnement ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DES CASTORS de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'une déclaration de modification avec demande d'aménagement de prescriptions accompagné d'un dossier loi sur l'eau, le dépôt de la déclaration au titre du code minier, en vue de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER. – OBJET

La société EARL DES CASTORS, dont le siège social est situé au 8 rue du Paradis à CHIRMONT (80 250), et gérée par M. Olivier VANDOOOLAEGHE, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour son installation d'élevage avicole située lieu dit Les Quatre Chemins, D920 à AILLY-SUR-NOYE (80 250).

ARTICLE 2. – RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative et de déposer :

- une déclaration de modification ICPE en vue de notifier les modifications intervenues sur son élevage et de demander à déroger aux règles de distances pour l'implantation de son parcours avicole à moins de 10 mètres (m) de forages, et incluant un dossier loi sur l'eau pour le forage au titre de la rubrique 1110 de la nomenclature IOTA.

Le dossier loi sur l'eau devra comprendre le rapport de fin de travaux et les résultats des essais de pompage réalisés pour le forage destiné à l'élevage avicole.

Conformément à la réglementation en vigueur, la déclaration est déposée par téléprocédure sur le site internet www.entreprendre.service-public.fr. Une copie dématérialisée devra être transmise dans le même délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. – DÉCLARATION DU FORAGE EXPLOITÉ

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder à la déclaration, au titre du code minier, du forage exploité pour l'élevage avicole sur le téléservice « DUPLOS », accessible à l'adresse : <https://duplos.brgm.fr>.

ARTICLE 4. – RESPECT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2023

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 modifié et notamment de :

- procéder à l'installation d'extincteurs adaptés aux risques et vérifiés périodiquement ;
- apposer les numéros d'urgence sur le site d'élevage ;

- disposer d'une citerne incendie d'une contenance minimale de 120 mètres-cubes (m³), signalée, éventuellement clôturée et disposant d'une aire d'aspiration où le stationnement de véhicules est interdit.
- emblaver en nature de couvert herbacé destiné au parcage des volailles la superficie totale du parcours et cesser toute autre utilisation de ces surfaces ;
- procéder à la clôture du parcours ;
- installer une clôture autour du forage.

La citerne incendie fait l'objet d'une validation par les services de secours et est conforme aux fiches techniques annexées au Règlement Départemental De Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Somme. Elle est notamment accessible, signalée, éventuellement clôturée (selon le type de citerne installée) et dispose d'une aire d'aspiration sur laquelle le stationnement des véhicules est interdit.

L'exploitant transmet dans les mêmes délais les justificatifs de remise en conformité de ses installations (photographies, factures, etc.).

ARTICLE 5. – SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 Rue Lemerchier – 80 000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

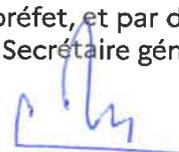
Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet de MONTDIDIER, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES CASTORS.

Amiens, le 23 OCT. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emmanuel MOULARD